



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 13 du projet d'ordre du jour provisoire

TRAITE INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

PREMIÈRE SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Madrid (Espagne), 12-16 juin 2006

ÉVALUATION DES PROGRES RÉALISÉS CONCERNANT L'INCLUSION DANS LE SYSTEME MULTILATERAL DE RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE DETENUES PAR DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES

I. INTRODUCTION

1. Aux termes de l'Article 11.3 du Traité, les parties contractantes sont convenues de:

"Prendre les mesures appropriées pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction qui détiennent des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I à incorporer de telles ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral".

2. L'Article 11.4 stipule ce qui suit:

"Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Traité, l'Organe directeur évalue les progrès réalisés dans l'inclusion dans le Système multilatéral des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées à l'Article 11.3. Suite à cette évaluation, l'Organe directeur décide si l'accès continue d'être facilité pour les personnes physiques et morales visées à l'Article 11.3 qui n'ont pas inclus lesdites ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral, ou s'il prend toute autre mesure qu'il juge appropriée".

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

II. ANALYSE

3. Le Traité est entré en vigueur le 29 juin 2004. Lorsque l'Organe directeur tiendra sa deuxième session, la date fixée à l'Article 11.4 – soit dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Traité – aura de toute évidence été dépassée. En conséquence, l'Organe directeur devra traiter cette question lors de sa première session.

4. Le Système multilatéral ne deviendra opérationnel qu'une fois que l'Accord type de transfert de matériel aura été adopté. En conséquence, il n'y a pas lieu pour l'Organe directeur de procéder, à sa première session, à l'évaluation requise à l'Article 11.4. L'Organe directeur pourra ainsi souhaiter reporter cette évaluation à une session ultérieure. Afin que cette évaluation soit effectuée en connaissance de cause, l'Organe directeur pourra estimer qu'elle devrait être effectuée après l'adoption de l'Accord type de transfert de matériel, par exemple lors de la première session organisée après l'adoption de l'Accord ou lors d'une session ultérieure.

III. RECOMMANDATION À L'INTENTION DE L'ORGANE DIRECTEUR ET AVIS DEMANDÉ

5. Il est recommandé à l'Organe directeur de reporter à une session ultérieure l'évaluation requise à l'Article 11.4 du Traité. S'il en décide ainsi, l'Organe directeur est invité à faire part de son avis concernant la session pendant laquelle cette évaluation devrait être effectuée.